

autres spiritueux à une personne non munie d'un permis de circulation délivré par qui de droit ou de la déclaration émanant du registre à souche; toute personne rencontrée transportant une quantité quelconque de spiritueux sans qu'elle puisse en justifier la provenance ou présenter le permis de circulation ou la déclaration établissant que l'acquisition a eu lieu chez un distillateur ou un patenté, seront punis *cumulativement d'un emprisonnement de cinq à quinze jours et d'une amende de mille à dix mille francs.*

Seront confisqués les liquides saisis ainsi que les récipients et véhicules ayant servi au transport: voitures, navires, embarcations, etc.

Le maximum de l'emprisonnement et de l'amende sera toujours prononcé en cas de récidive.

Art. 18. Les distillateurs qui auraient entravé l'action de l'Administration, soit par leur résistance, soit par leur refus à l'exercice du droit de surveillance, seront punis d'une amende de *mille à trois mille francs.*

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à *dix mille francs*, et il sera ajouté un emprisonnement de cinq à quinze jours. La fermeture de la distillerie pourra également être prononcée par l'Administration.

Art. 19. Les contraventions seront jugées correctionnellement.

L'Administration pourra, toutefois, recevoir des offres de transaction et les accepter, en tout état de cause, avec l'approbation du Gouverneur en Conseil privé.

Art. 20. La récidive existera toujours lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant un premier jugement pour fait de même nature dans le courant des douze mois précédents.

Art. 21. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 avril 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service judiciaire,

Signé: PAUL ARTAUD.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: P. MAIGROT.